PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LABORATOIRE UNITHER à Amiens
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 5 septembre 2014 à la société LABORATOIRE UNITHER pour les installations qu'elle exploite 151 rue André Durouchez à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 mai 2018 à la société LABORATOIRE UNITHER pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance reçu par courrier du 21 février 2019 relatif à la modification du mode de stockage d'un bâtiment existant et les compléments apportés le 14 mai 2020 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité reçue le 5 janvier 2022 relative aux rubriques n° 1510 (entrepôts) et n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance reçu le 24 mai 2022 relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de production de vaccins et de collyres (projet Euroject) et les compléments apportés par courriel du 7 avril 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier 16 mai 2023, reçu le 19 mai 2023 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par courriel du 23 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société LABORATOIRE UNITHER est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement 151 rue André Durouchez à Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 septembre 2014 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2018 ;

2. la société LABORATOIRE UNITHER a transmis :

- un dossier de porter-à-connaissance reçu par courrier du 21 février 2019 relatif à la modification du mode de stockage d'un bâtiment existant et des compléments apportés le 14 mai 2020 ;

- une demande de bénéfice d'antériorité reçue le 5 janvier 2022 relative aux rubriques n° 1510 (entrepôts) et n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- un dossier de porter-à-connaissance reçu le 24 mai 2022 relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de production de vaccins et de collyres (projet Euroject) et des compléments apportés par courriel du 12 avril 2023 ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 9 mai 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2018 autorisant la société LABORATOIRE UNITHER à exploiter ses installations 151 rue André Durouchez à Amiens sont modifiées et/ou complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2018	Article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.3 relatif à la consistance des installations autorisées	Abrogé et remplacé par l'article 3 et l'annexe 1 du présent arrêté
	Annexe 1 relative au plan de situation	Abrogé et remplacé par les annexes 1 et 2 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m^3.	**Entrepôts couverts d'un volume total de 75 740 m^3** **La quantité maximale de matières ou produits combustibles susceptible d'être présent est de 990 t.**	E
2661-1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	**18 machines de transformation de polymères** **La quantité totale de matière susceptible d'être traitée est de 27,5 t/j**	E
2910.A.2	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,[...]. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	**7 chaudières alimentées en gaz de ville d'une puissance thermique unitaire de :** **- 1,4 MW ;** **- 1,464 MW ;** **- 0,58 MW ;** **- 0,53 MW ;** **- 3,5 MW ;** **- 3,5 MW ;** **- 1 MW.** **Soit une puissance thermique nominale de 11,974 MW.**	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	**Équipements frigorifiques dont la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente est de 569 kg.**	DC
2661.2.b	Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique. (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	**18 broyeurs** **La quantité totale de matière susceptible d'être traité étant de 9,1 t/j.**	D

2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510.	**Stockage de polymères en réservoirs :** **- 4 réservoirs d'un volume unitaire de 65 m³ ;** **- 5 réservoirs d'un volume unitaire de 105 m³.** **Soit un volume total susceptible d'être stocké de 785 m³.**	D

ARTICLE 4. – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE PORTER-A-CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter-à-connaissance du :

- 21 février 2019 relatif à la modification du mode de stockage d'un bâtiment existant et les compléments apportés le 14 mai 2020 ;
- 24 mai 2022 relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de production de vaccins et de collyres (projet Euroject) et les compléments apportés le 7 avril 2023.

ARTICLE 5. – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les installations classées figurant en rouge sur le plan visé en annexe 1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants, sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2018 :

- l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour les activités classées sous la rubrique n° 2661.1.b figurant en rouge sur le plan) ;

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

Les installations classées figurant en bleu sur le plan visé en annexe 1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour les activités classées sous la rubrique n° 2661.1.b figurant en bleu sur le plan) ;

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (pour l'ensemble des activités classées sous la rubrique n° 1185 exploitées à différents endroits du site) ;

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour l'ensemble des activités classées sous la rubrique n° 2661.2.b figurant en rouge sur le plan).

ARTICLE 6. – MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

Dans un délai de trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant est tenu de transmettre les résultats de cette campagne de mesure des émissions sonores. Ces résultats devront être commentés et interprétés par l'exploitant.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LABORATOIRE UNITHER.

Amiens le 0 8 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 1

COMMUNICABLE AU PUBLIC

Plan de situation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
0 8 JUIN 2023
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 1 : COMMUNICABLE AU PUBLIC

PLAN DE SITUATION

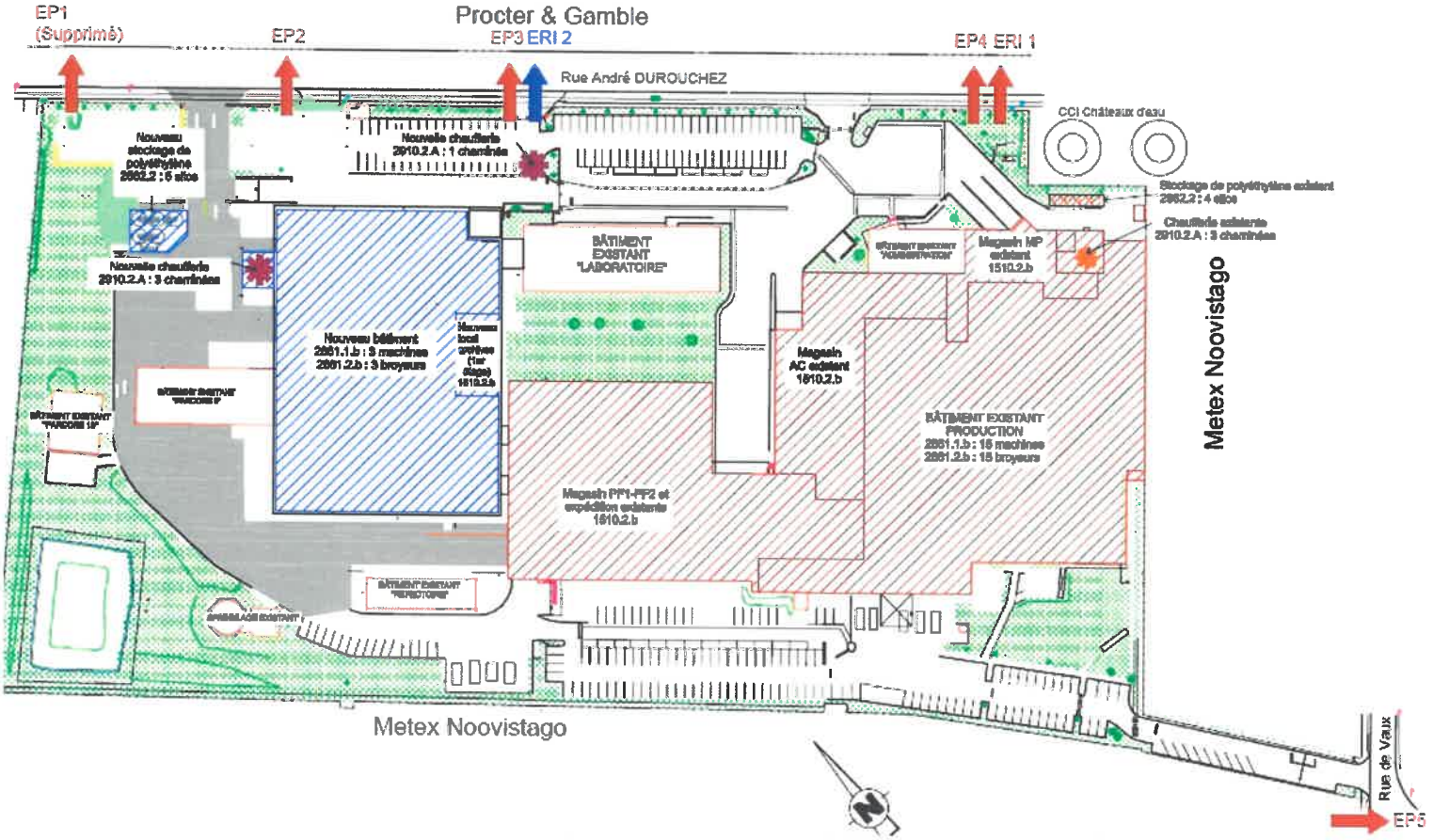

Légende :

- Bâtiments et installations existants
- Nouveaux bâtiments et installations
- Points de rejets d'air existants
- Nouveaux points de rejets d'air
- Points de rejets d'eau existants
- Nouveaux points de rejets d'eau

Note : les activités classées sous la rubrique n° 1185 exploitées sur le site ne sont volontairement pas représentées sur ce plan, car elles sont nombreuses et situées à divers endroits.